

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**4<sup>ème</sup> CHAMBRE**  
**JUGEMENT DU 19 NOVEMBRE 2025 QUI ARRETE**  
**LE PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SOCIETE HPL ARCHITECTES SARL**

N°PCL 2024J1082  
N° RG : 2025L02135-2025L00457

**DEBITEUR : SARL HPL ARCHITECTES**  
RCS BORDEAUX 302 528 120 (1994 B 461)  
Siège social : 11 rue Jacquard, 33700 MERIGNAC  
Comparaissant par son dirigeant Monsieur Thierry CHAVANNE, assisté de Maitre Bertrand GABORIAU, Avocat à la Cour,

En présence de l'ordre des architectes, prise en la personne de Madame Alice PLATRIEZ,

**MANDATAIRE JUDICIAIRE :**  
SCP SILVESTRI - BAUJET,  
23 Rue du chai des farines, 33000 BORDEAUX,  
Comparaissant par Maître Bernard BAUJET,

**MINISTÈRE PUBLIC :**  
Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur adjoint de la République, non présent, mais ayant transmis son avis écrit le 15 juillet 2025,

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 16 juillet 2025, en Chambre du Conseil, où siégeaient :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR, Christian OFFENSTEIN, Juges

Assistés de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL, Président de Chambre, assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Max CHAFFIOL, Président de Chambre assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté.

## JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 24 juillet 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société HPL ARCHITECTES SARL, identifiée sous le n° 302 528 120 RCS BORDEAUX (1994 B 461), dont le siège social est situé 11 Rue Jacquard, 33700 MERIGNAC, exerçant une activité d'architecte et d'urbaniste, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience 18 septembre 2024 conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugements en date du 2 Octobre 2024 et du 15 Janvier 2025 la société a été autorisée à poursuivre son activité jusqu'à la fin de la deuxième période d'observation soit jusqu'au 24 Juillet 2025

Le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal un projet de plan de redressement le 2 juin 2025.

### HISTORIQUE :

La SARL HPL ARCHITECTES, exerce une activité de cabinet d'architecture depuis 1978, auprès d'une clientèle principalement constituée de particuliers en Nouvelle Aquitaine, pour des logements et de façon minoritaire auprès d'établissements publics (Métropole, Mairie, Communauté urbaine).

Monsieur Thierry CHAVANNE en est le gérant et associé majoritaire.

### ORIGINE DES DIFFICULTES :

Les difficultés de l'entreprise sont apparues en 2022 et ont plusieurs origines :

- La perte d'un marché d'un montant de 96 000 € ; ce qui a obligé les associés à abandonner leur compte courant avec clause de retour à meilleure fortune. Est ainsi apparue la somme de 80 000 € au titre de produits exceptionnels sur opérations de gestion, expliquant un résultat net de 84 675 € pour cet exercice,
- La condamnation de la société à l'issue d'une décision prud'homale à hauteur de 28 000 €,
- Les difficultés rencontrées dans le cadre du recouvrement des créances clients d'un montant de 14 976 € ; une procédure étant pendante devant le Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
- Un PGE trop lourd à supporter en raison d'une trésorerie fluctuante liée à l'activité.

### SITUATION COMPTABLE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE :

Expert-Comptable: CAEC (ARTIGUES)

<i>En Euros</i>	<i>31/12/2023</i>	<i>31/12/2022</i>	<i>31/12/2021</i>
<b>Chiffre d'Affaires</b>	114 520	133 679	221 144
<b>Résultat d'Exploitation</b>	4 169	6 398	7 028
<b>EBC</b>	NC	NC	NC
<b>Résultat Net</b>	1 944	84 675	5 556
<b>Capitaux propres</b>	13 246	11 302	-73 373

**Le chiffre d'affaires généré au titre de l'exercice 2024 s'élève à 72.249 €, pour un résultat net bénéficiaire de 3.707 €.**

### **SITUATION SOCIALE :**

A l'ouverture de la procédure, l'entreprise n'employait aucun salarié.

Toutefois, une instance prud'homale est en cours pour un montant de 28 000 €.

### **MESURES DE RESTRUCTURATION :**

La SARL HPL ARCHITECTES envisage de poursuivre son activité, en mettant en œuvre plusieurs mesures, telles que :

- La résiliation du bail, par transaction avec le bailleur, et la vente du mobilier en compensation, pour exercer l'activité au domicile du gérant car la charge du loyer est trop lourde,
- Le recouvrement de la créance de 14 976 €,
- L'utilisation temporaire de main d'œuvre extérieure.

### **RESULTAT DE LA PERIODE D'OBSERVATION :**

La société a réalisé du 1<sup>er</sup> août 2024 au 31 Mai 2025 un Chiffre d'affaires de 98 199 €, avec un résultat net de 42 905 € et une CAF de 44 042 €.

### **PREVISIONNEL D'ACTIVITE ET DE TRESORERIE :**

Un dossier prévisionnel sur 5 ans a été établi par l'expert-comptable de la société. Celui-ci fait apparaître, sur les prochains exercices, un chiffre d'affaires en augmentation constante, passant de 125.000 € en 2025 à 143.380€ en 2029, et une capacité d'autofinancement, qui sur la même période passe de 39.213 € à 52.909 €.

Le solde de trésorerie au 31.12 passe de 47.907 € en 2025 à 241.280 € en 2029.

### **SITUATION DE TRESORERIE :**

La situation de trésorerie au 9 juillet 2025 s'élève à 15.532 € (Selon relevé du LCL).

### **ETAT DU PASSIF RELEVANT DE L'ARTICLE L 622-17 DU CODE DE COMMERCE :**

Aucune créance relevant des dispositions de l'article L. 622-17 du Code de commerce n'a été portée à la connaissance du Mandataire Judiciaire.

### **ETAT DU PASSIF RELEVANT DE L'ARTICLE L 622-24 DU CODE DE COMMERCE :**

Le mandataire judiciaire indique dans son rapport et à l'audience, que le passif provisoire s'élève à 776.530,74 € dont :

- 618.57 € correspondant aux créances inférieures à 500,00 euros,
- 31.172,39 € de créances échues,
- 44.219,58 € de créances à échoir,
- 700.520.20 € de créances non définitives.

Le passif soumis au plan est donc de 775.912,17 €



Le montant du passif contesté est très significatif et son traitement pourrait fortement alléger les échéances annuelles.

#### **PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF :**

Le projet de plan présenté par le dirigeant a été reçu et notifié aux créanciers le 5 juin 2025.

La société SARL HPL ARCHITECTES propose d'apurer son passif selon les modalités suivantes :

Paiement de la totalité du montant du passif échu et à échoir sur 10 ans, de manière progressive :

Echéance 1 : 5%  
Echéance 2 : 5%  
Echéance 3 : 5%  
Echéance 4 : 5%  
Echéance 5 : 5 %  
Echéance 6 : 15%  
Echéance 7 : 15 %  
Echéance 8 : 15 %  
Echéance 9 : 15 %  
Echéance 10 :15 %

Concernant la créance à échoir, la société souhaite que soit inclus dans le plan de continuation le contrat de prêt suivant garanti par l'état numéro 09042041, souscrit auprès de la BPACA pour un montant de 100.000 euros.

Les sommes dues à ce titre seront en conséquence remboursées en dix pactes annuels progressifs comme il est dit ci-dessus.

Les échéances non payées pendant la période d'observation seront intégrées au plan.

La première échéance aura lieu à la date anniversaire de l'homologation du plan.

Les créances inférieures à 500,00€ seront remboursées immédiatement dès l'homologation du plan.

#### **REPONSES DES CREANCIERS :**

9 créanciers, représentant 52.97 % du passif, ont donné leur accord de façon expresse,

7 créanciers, représentant 23.08 % du passif, sont restés taisant,

3 créanciers, représentant 23.95 % du passif ont exprimé leur refus

Les 3 créanciers ayant refusé cette proposition de plan l'ont fait sous réserve de l'issue des procédures de contestation.

#### **PAIEMENT DES FRAIS ET HONORIAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE :**

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

#### **AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE :**

Le Mandataire judiciaire émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL HPL ARCHITECTES.

### **AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE :**

Dans son rapport du 14 juillet 2025, communiqué oralement aux parties, le Juge-Commissaire se déclare favorable au plan

### **AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC :**

Dans son avis écrit du 15 juillet 2025, communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable au plan.

### **DECLARATION DU DEBITEUR :**

Le Débiteur indique être favorable au plan et souhaite poursuivre son activité et rembourser ses dettes.

### **SUR QUOI, LE TRIBUNAL**

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

#### **- quant au critère de poursuite de l'activité :**

Les mesures de restructuration ont été engagées, notamment via l'optimisation des coûts fixes. Ces mesures se sont répercutées sur la trésorerie et la société dégage un résultat d'exploitation positif sur la période d'observation. Les prévisionnels d'exploitation sur les 4 prochaines années font état d'une croissance du Chiffre d'affaires et d'un résultat positif.

#### **- quant au critère de maintien de l'emploi :**

Il n'y a pas de salarié

#### **- quant au critère de l'apurement du passif :**

Les créanciers ne sont majoritairement pas opposés au plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable. L'alternative à la liquidation est favorable aux créanciers. La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et les prévisionnels d'exploitation et de trésorerie sont compatibles avec le paiement des premiers pactes.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par Monsieur Thierry CHAVANNE répond aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Thierry CHAVANNE en sa qualité de représentant légal de la SARL HPL ARCHITECTES et le désignera comme tenu de sa bonne exécution.

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans soit jusqu'au 19 novembre 2035.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 9 des créanciers.

Il y aura lieu de dire que pour les 7 créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 16 le nombre de créanciers ayant donné leur accord.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront à 100 % en dix pactes annuels progressifs selon l'échéancier proposé. La première échéance aura lieu à la date anniversaire de l'homologation du plan.

Il y aura lieu de prendre acte du refus de ce plan par 3 créanciers.

Il y aura lieu de dire que pour les créanciers ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L.626-18 du Code de Commerce, leur imposera les mêmes conditions et délais.

Les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce.

Le règlement des créances admises à échoir au titre de prêts interviendra à 100% par annuités progressives à l'identique des modalités du plan proposé pour les dettes échues et sur la durée de 10 ans à compter de son arrêté, avec application du taux d'intérêts contractuel, à première demande du créancier concerné, en ce compris les échéances suspendues durant la période d'observation, sans majoration ni intérêts de retard ou majorés.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive.

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maitre Jean-Denis SILVESTRI en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du Code du commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment, la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables, attestés par un Expert-Comptable dans les 5 mois, de la fin de chaque exercice.



Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit dans un délai de 10 ans à compter du présent jugement.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le Tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

#### **PAR CES MOTIFS**

#### **LE TRIBUNAL,**

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

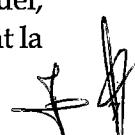
CONSIDERE que le plan proposé par la SARL HPL ARCHITECTES permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Thierry CHAVANNE, en sa qualité de représentant légal de la société SARL HPL ARCHITECTES et le désigne comme tenu de sa bonne exécution,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc selon la proposition déposée soit à 100 % en dix pactes annuels progressifs jusqu'à extinction du montant total du passif, sur le compte du Commissaire à l'exécution du plan, le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

IMPOSE aux créanciers ayant refusé le plan les mêmes délais,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées dès l'adoption du plan, DIT que le règlement des créances admises à échoir au titre de prêts interviendra à 100% par annuités progressives à l'identique des modalités du plan proposé pour les dettes échues et sur la durée de 10 ans à compter de son arrêté, avec application du taux d'intérêts contractuel, a première demande du créancier concerné, en ce compris les échéances suspendues durant la période d'observation, sans majoration ni intérêts de retard ou majorés.



DIT que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, dans un délai de 10 ans à compter du présent jugement soit jusqu'au 19 novembre 2035,

MET FIN à la période d'observation,

NOMME Maitre Jean-Denis SILVESTRI en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'il demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur , la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables à l'issue de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

